



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Connaissance des Territoires  
et Missions interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 265 - 0009

**modifiant le classement administratif des activités et stockages  
de la société S.A.S Agri Agen sur la commune de LAFOX**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 ;

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ;

VU la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-728 du 28 mars 1988 modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire(s) n°2007-348-2 du 14 décembre 2007, autorisant les installations et activités de la S.A.S Agri Agen dans son établissement de stockage de céréales situé sur le territoire de LAFOX (47240) au lieu-dit « Moulin de Lafox » ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 30 avril 2009 au profit de la S.A.S Agri Agen ;

VU le courrier de la S.A.S Agri Agen en date du 13 avril 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la S.A.S Agri Agen sur le territoire de la commune de LAFOX (47240) au lieu-dit « Moulin de Lafox » nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation et à l'arrêté complémentaires susvisés sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'imposant pas de nouvelles prescriptions, ni ne portant sur l'abrogation de prescriptions existantes et que, dès lors, il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Situation administrative

L'établissement de la S.A.S Agri Agen situé sur le territoire de la commune de LAFOX (47240) au lieu-dit « Moulin de Lafox » est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 88-728 du 28 mars 1988 modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire(s) n°2007-348-2 du 14 décembre 2007.

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°88-728 du 28 mars 1988 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime A, D(C), NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2160	a	A	Silos et installations de stockages en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Volume total de stockage	>15000	m <sup>3</sup>	25700	m <sup>3</sup>
1432	2.b	DC	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Capacité équivalente totale	>10 mais <100	m <sup>3</sup>	13,6 (50 m <sup>3</sup> de FOD 18 m <sup>3</sup> de gasoil)	m <sup>3</sup>
2718	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Quantité de déchets susceptible d'être présente	< 1	t	900	kg
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du fioul domestique ou du gaz naturel.	Puissance thermique maximale de l'installation	>2 mais <20	MW	7,5	MW

2260	2.b	D	Broyage, concassage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 :	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>100 mais <500	kW	200	kW	
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent	>100 mais <1000	m <sup>3</sup>	200	m <sup>3</sup>	
1111	2	NC	Stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2.Substances et préparations liquides ;	Quantité totale susceptible d'être présente	<50	kg	20	kg	
1131	1 et 2	NC	Stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.						
				1.Substances et préparations solides ;	Quantité totale susceptible d'être présente	<5	t	100	kg
				2.Substances et préparations liquides ;	Quantité totale susceptible d'être présente	<1	t	100	kg
1172	-	NC	Stockage de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -A- , très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente	<20	t	4	t	
1173	-	NC	Stockage de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -B- , toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente	<100	t	4	t	
1523	C.2	NC	Stockage de soufre. C.emploi et stockage 2.Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide.	Quantité totale susceptible d'être présente	<50	t	2	t	

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation et à l'arrêté complémentaire susvisés restent inchangées.

**Article 3 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 4 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, Mme le maire de la commune de LAFOX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Agen, le 22 SEP. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

6

Guillaume QUENET